

CONVENTION DE SPONSORING

Entre le sponsor:

Dénomination de la Société:

Représentée par :.....

Dont le siège social est situé à :.....

Et le sponsorisé:

Dénomination de l'Association sponsorisée: **Talkeys – groupe de musique**

Représenté paren qualité de membre du groupe dont le domicile est situé à

Considérant que:

L'Association est une association de fait à vocation culturelle dont le but est de partager leur passion avec le plus grand nombre.

L'objectif poursuivi par la présente convention est de permettre à l'Association de disposer de moyens pour financer divers frais que le groupe rencontre afin de développer ses activités

La Société a manifesté son intérêt quant aux buts poursuivis par l'Association et son vœu d'aider l'Association, composée de jeunes motivés, à réaliser ses différents projets par l'octroi d'un subside.

Il est convenu expressément ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Société accorde volontairement un subside unique à l'Association du montant défini à l'article 5 ci-après. Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est ici convenu.

Cet accord est exclusif de toute autre prestation. L'Association ne certifie nullement les produits, la réputation ni la stratégie commerciale de la Société, ce qui est ici expressément convenu et accepté.

La Société veillera à éviter toute confusion entre ses produits et une quelconque approbation ou caution commerciale émanant de l'Association, s'agissant seulement d'une action de sponsorship.

Cette clause est regardée comme essentielle par les parties.

Article 2: DURÉE

Cette convention est conclue pour une durée déterminée, en effet celle-ci perdurera pendant toute la période où le sponsoring sera utilisé pour la réalisation de différentes créations artistiques mentionnées sur le document expliquant le projet participatif. La durée estimée est de 18 mois à compter de la publication du premier clips et ce, sur un total de 6 clips (qui seront espacés chacun de 3 mois).

Article 3: FIN DU CONTRAT

Les parties peuvent, de commun accord, mettre fin à tout moment au contrat. Cet accord doit être constaté par écrit.

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, sans préavis avant l'expiration du terme et sans préjudice de tous dommages et intérêts, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendrier.

Article 4: RÉSILIATION AUTOMATIQUE DU CONTRAT

La faillite de la Société, une demande de procédure en réorganisation judiciaire ou la cessation de ses activités ont pour effet de mettre fin de plein droit au contrat, sans délai ni compensation.

Article 4 bis: MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit, annexé au présent accord, entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 5: SUBSIDE FINANCIER

Les parties ont convenu d'un budget unique de sponsoring de- €. Ce budget permettra de poursuivre les objectifs décrits ci-dessus.

Article 6: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à n'utiliser les aides de la Société qu'aux fins de:

- D'enregistrements en studio
- De la production musicale, du mixage et du mastering de leur musique
- De la création de clips vidéos
- De séances photos promotionnelles
- Du design graphique et du branding du groupe
- De la campagne de communication et de marketing
- D'événements promotionnels
- De la gestion et de l'administration du groupe (SABAM,..)
- D'une résidence scénique

L'Association conservera en toute hypothèse toute la liberté d'action dans le cadre de ses objectifs à poursuivre. Elle sera entièrement libre de manifester ou de soutenir toute opinion qu'elle jugera convenable, même si cela ne rencontre par les objectifs ou les choix soutenant l'activité de la Société.

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 5 ci-dessus, le sponsorisé s'engage à offrir au sponsor:

- Mention de la Société dans la description du clip vidéo dans lequel la société sera intervenue financièrement.
- Mention de la Société sur un post de remerciements sur les réseaux sociaux.
- La possibilité d'obtenir des places gratuites pour les concerts du groupe.
- La possibilité de venir voir le groupe lors des enregistrements en studio et le tournage des clips.

Le sponsorisé tiendra également informé la Société de l'avancement des activités artistiques du groupe.

Article 7: DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Par la présente, le sponsor s'engage à soutenir **Talkeys** de la manière décrite ci-après.

Le sponsor s'engage à mettre un montant de **(en toutes lettres)** à la disposition du sponsorisé.

Ce montant est payable soit:

- au numéro de compte suivant: **BE53 6512 1800 2553** au nom de Talkeys
- en cash avec reçu en annexe de la présente convention

au plus tard le

Article 8: CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 9: EXCLUSIVITÉ

Afin de garantir la neutralité de l'Association, de préserver sa notoriété, sa crédibilité, les parties soulignent et acceptent que la présente convention n'octroie aucune exclusivité quelconque à la Société.

Article 10: ENGAGEMENT ANTÉRIEURS

Le présent contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, verbaux ou écrits, exprès ou tacites, directs ou indirects.

Article 11: NULLITE D'UNE PARTIE DE L'ACCORD

La nullité d'une clause n'affecte pas la validité du contrat. Toute clause qui serait ou qui deviendrait non conforme à la réglementation ultérieure verra dans la mesure du possible ses effets réduits au maximum autorisé ou elle sera remplacée par un dispositif autorisé aboutissant aux mêmes fins, sauf si cela bouleverse sensiblement l'économie de la convention.

Il est expressément convenu que tout alourdissement du contexte fiscal du contrat permettra aux parties de réputer l'accord caduc si sa renégociation échoue pour des motifs objectifs.

Article 12: DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention, de ses suites et conséquences, les parties devront d'abord participer à une conciliation. Elles désigneront d'un commun accord le médiateur, si un accord ne peut être trouvé, c'est au juge compétent pour en connaître que reviendra cette tâche.

En cas d'échec de la médiation, le tribunal de première instance de Liège sera compétent pour connaître du différend.

Convention établie en double exemplaire à Harre le..... , chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signature du représentant de la Société
(le sponsor)¹

Signature du représentant de l'Association
(le sponsorisé)¹

¹Précédée de la mention "Lu et approuvé"